

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 74
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PRODUCTEURS AGRICOLES**

Projet de loi 98

présenté par M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 14 novembre 1990

Principe adopté le 10 décembre 1990

Adopté le 19 décembre 1990

Sanctionné le 20 décembre 1990

Entrée en vigueur: le 20 décembre 1990

Loi modifiée:

Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28)



CHAPITRE 74

Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles

[Sanctionnée le 20 décembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-28,
a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Syndicat
spécialisé « Est assimilé à un syndicat spécialisé, un syndicat formé en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels dont les membres sont soit des producteurs, soit des personnes engagées dans l'exploitation de la ferme d'un producteur et qui a pour objet l'étude, la défense et le développement de leurs intérêts reliés à la condition féminine ou à la relève agricole. ».

c. P-28,
aa. 19.1 et
19.2, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants:

Catégories
de produc-
teurs « **19.1** L'association accréditée peut, par règlement, classer les producteurs en catégories selon le régime juridique auquel est assujettie leur exploitation et désigner parmi ces catégories de producteurs celles dont les producteurs peuvent obtenir deux droits de vote et celles dont les producteurs peuvent voter par procuration aux conditions qu'elle détermine.

Approbation
et publica-
tion Un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit être approuvé par la Régie et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement
exécutoire « **19.2** Un règlement visé à l'article 19.1 est exécutoire à l'égard de toute fédération ou fédération spécialisée, qu'elle soit affiliée ou non ainsi qu'à l'égard de tout producteur membre d'un syndicat ou syndicat spécialisé affilié ou non à une fédération ou fédération spécialisée. ».

c. P-28,
a. 30, mod. **3.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, de ce qui suit: « de l'article 76 de la Loi

sur la mise en marché des produits agricoles » par ce qui suit : « du chapitre IX du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ».

c. P-28,
a. 31, mod.

4. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Cotisation
annuelle

« Le règlement doit fixer une cotisation annuelle exigible de chaque producteur par l'association accréditée. Le règlement peut prévoir pour la catégorie de producteurs ayant obtenu deux droits de vote, une cotisation annuelle n'excédant pas le double de la cotisation annuelle exigible de chaque producteur. » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit : « de l'article 76 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles » par ce qui suit : « du chapitre IX du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ».

c. P-28,
a. 35, mod.

5. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « maxima des cotisations ou des contributions visés » par ce qui suit : « cotisations ou les contributions visées ».

c. P-28,
a. 35.1, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

Taux
d'intérêt

« **35.1** L'association accréditée peut, par règlement, fixer et ajuster le taux d'intérêt exigible en raison du retard d'un producteur de payer sa cotisation.

Approbation
et publica-
tion

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit être approuvé par la Régie et publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

c. P-28,
a. 37, mod.

7. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « de l'article 76 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles » par ce qui suit : « du chapitre IX du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ».

c. P-28,
a. 38, mod.

8. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa de ce qui suit : « , d'une ordonnance de la Régie rendue conformément à l'article 78 » par ce qui suit : « , alimentaires et de la pêche, d'un règlement de la Régie adopté conformément à l'article 129 ».

1990

Producteurs agricoles

CHAP. 74

Entrée en
vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1990.